



**À jour au 18 août 2023**  
*Ce document n'a pas de valeur officielle.*

## **RÈGLEMENT RV-1433**

### **SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

#### **DISPOSITION PRÉLIMINAIRE INTERPRÉTATION**

**1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« aménagement » : de manière générale, un aménagement paysager, une construction ou un ouvrage de quelque nature qu'il soit, et incluant un équipement ou une infrastructure;

« aménagement paysager » : plantation de végétation gazonnée ou arbustive ainsi qu'une rocaille, et l'installation d'objets mobiliers ou décoratifs, mais à l'exclusion d'une construction dont, de manière non limitative, un muret, une clôture, une enseigne, un système d'irrigation ou un jeu d'eau, sauf si cette construction est visée par une autorisation;

« bâtiment » : construction pourvue d'un toit appuyé par des murs ou des colonnes et servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses;

« conseil » : le conseil municipal de la Ville de Boisbriand;

« construction » : tout assemblage ordonné de matériaux, édifié ou érigé sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains;

« directeur » : le directeur général de la Ville ou la personne qu'il désigne aux fins de l'application du règlement;

« domaine public » : immeuble appartenant à la Ville et affecté à l'utilité publique. Sont présumés aux fins du règlement, faire partie du domaine public de la Ville les terrains destinés à des fins de chemin ou de parc appartenant à la Ville, mais non ouverts à la circulation ou non aménagés en parc;

« entreprise d'utilité publique » : personne morale de droit privé ou de droit public qui opère un service d'utilité publique et dont les ouvrages peuvent faire l'objet d'un arbitrage par une autorité gouvernementale conformément à la loi;

« greffier » : le greffier de la Ville de Boisbriand ou son adjoint;

---

« occupant » : toute personne qui a la garde juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire;

« ouvrage » : toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déboisement;

« ouvrages d'accès » : une entrée charretière, un trottoir, une boîte aux lettres ou un branchement à une infrastructure de la Ville ou d'une entreprise d'utilité publique;

« personne » : toute personne physique ou personne morale;

« requérant » : l'occupant d'un immeuble qui fait une demande en vertu du règlement;

« stationnement public » : un immeuble appartenant à la Ville et destiné au stationnement des véhicules du public en général, que l'accès en soit ou non tarifé;

« Ville » : la Ville de Boisbriand;

« voie publique » : tout endroit ou structure affectés à la circulation publique des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou un sentier de randonnée.

---

2023, RV-1433-1, a. 1.

## **CHAPITRE I**

### **SECTION I**

#### **CHAMP D'APPLICATION ET AUTORITÉ COMPÉTENTE**

**2.** Le règlement s'applique à tous les immeubles du domaine public de la Ville quel que soit leur mode d'acquisition, leur localisation ou leur état, sauf les exceptions prévues au règlement.

**3.** Le règlement ne s'applique pas :

1° aux installations d'une entreprise d'utilité publique;

2° aux ouvrages présumés mitoyens en vertu de droit civil ou municipal et dont les modalités de construction et d'entretien sont établies dans les lois applicables en ces matières;

3° aux arbres et autres plantations situés sur un immeuble voisin du domaine public et dont les branches ou les racines se déploient au-dessus ou dans le domaine public, les règles du droit civil s'appliquent à cette végétation;

4° à l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule sur une voie publique ou dans un stationnement public, sauf si une partie de cette voie ou de stationnement est isolé au moyen d'une clôture ou autre séparation;

5° aux immeubles du domaine privé de la Ville, tels les immeubles acquis lors d'une vente pour défaut de paiement de taxes, pendant la période où peut s'exercer le droit de retrait, tant qu'ils n'ont pas été affectés à l'unité publique;

---

6° aux baux consentis par la Ville y compris une concession commerciale dans un bâtiment de la Ville;

7° aux événements autorisés par résolution du conseil municipal, pour une durée maximale autorisée par cette résolution, telles une fête foraine, une vente trottoir ou une activité sportive, récréative, communautaire ou caritative;

8° à l’affiche sur le domaine public sauf une enseigne électorale ou référendaire, dont l’affichage est conforme aux droits et limites édictés par les lois applicables; notamment la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. L’application du règlement est la responsabilité du directeur, ainsi que du directeur, du directeur adjoint, du chef de division – permis et inspections, et de tout inspecteur municipal du Service d’urbanisme, de même que du directeur, du directeur adjoint, de la chef de division – environnement, des contremaîtres – division de la voirie et division des égouts et de l’aqueduc, et de l’agente – soutien aux opérations du Service des travaux publics.

Ils constituent l’autorité compétente aux termes du présent règlement.

2023, RV-1433-1, a. 2.

5. L’autorité compétente détient les pouvoirs généraux nécessaires à l’administration et l’application du règlement, notamment :

1° recommander au Conseil municipal de recourir aux tribunaux civils compétents pour obliger le respect du règlement;

2° émettre un avis à l’occupant d’un immeuble pour lui demander de faire cesser une infraction au règlement;

3° avoir accès sur la présentation d’une carte d’identité officielle délivrée par la Ville, à toute heure raisonnable, à tout immeuble pour inspecter l’aménagement, la construction, l’entretien ou toute activité exercée sur le domaine public afin de :

- a) s’assurer que les exigences du règlement sont respectées;
- b) vérifier les lieux dans le cadre de l’étude d’une demande d’autorisation;
- c) recueillir tout élément de preuve des photographies;

4° exiger toute mesure qu’il juge appropriée, nécessaire ou acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du règlement;

5° déterminer le délai à l’intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au règlement;

6° exiger, lorsqu’il a des raisons de croire qu’il existe un danger grave et imminent dans l’utilisation, l’aménagement, l’entretien ou une autre activité exercée sur le domaine public, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou atténuer ce danger;

7° exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d’établir la conformité au règlement.

---

8° (*supprimé*).

---

2023, RV-1433-1, a. 3.

6. – (*Supprimé*).

---

2023, RV-1433-1, a. 4.

7. Les règlements de la Ville s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'occupation du domaine public, de la même manière et suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la propriété privée. Ainsi, tous les aménagements et tous les ouvrages ou constructions, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, doivent être réalisés conformément aux prescriptions de la réglementation municipale et le Règlement sur la qualité de vie.

8. Lorsqu'un autre règlement ou une autorisation d'occupation du domaine public prévoient des règles plus sévères, applicables au domaine public ou dans une autorisation d'occupation du domaine public, la règle la plus sévère a préséance.

9. Sous réserve des dispositions applicables en matière de dérogation mineure, le règlement ne peut servir à déroger aux dispositions de la réglementation d'urbanisme eu égard aux normes d'implantation d'une construction, ses accessoires et son stationnement.

## **CHAPITRE II**

### **CADRE OPÉRATIONNEL DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **SECTION I**

##### **PRINCIPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

10. Sauf si une tolérance ou une autorisation est accordée en vertu du règlement, nul ne peut occuper le domaine public en y installant ou non des ouvrages, des aménagements quelconques ou simplement en s'y installant.

11. Sous réserve des droits de la Ville et du respect de la législation et de la réglementation applicables, l'occupant riverain d'une voie publique peut exercer, sans autorisation, une tolérance d'occupation de la partie non utilisée de l'emprise de la voie publique située en front et dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain.

12. Si des occupants riverains voisins prétendent exercer une tolérance d'occupation sur un même terrain, le directeur détermine la limite du terrain qui peut-être occupée par chacun, en tenant compte de la configuration des lieux, de l'historique d'occupation et des besoins respectifs des occupants. Il peut requérir à cet effet toute information utile et il rend sa décision en produisant un rapport écrit après avoir donné l'occasion aux occupants intéressés d'être entendus. Sa décision est finale et sans appel.

13. Une personne peut obtenir une autorisation inconditionnelle ou conditionnelle selon le cas pour l'occupation du domaine public suivant les modalités indiquées au règlement. Cette autorisation peut, sous réserve des autres dispositions du règlement, viser un immeuble faisant l'objet d'une tolérance d'occupation.

---

**14.** Une autorisation a préséance sur une tolérance d'occupation et peut, le cas échéant, empêcher toute occupation par tolérance. Toutefois, une telle autorisation ne peut être accordée uniquement pour faire échec à une décision rendue en vertu de l'article 12.

**15.** Aucune autorisation n'est requise pour installer une enseigne électorale ou référendaire sur un immeuble du domaine public dans la mesure où l'installation est effectuée conformément à la législation électorale applicable ou conformément aux articles 285.1 et suivant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**16.** L'occupation par tolérance accordée à un propriétaire riverain peut-être exercée par un occupant autorisé par ce dernier, avec les mêmes obligations et restrictions que celles qui échoient à ce propriétaire riverain.

**17.** Le droit d'occupation par tolérance ou par autorisation est un droit précaire qui ne peut être invoqué à des fins de constitution d'un droit réel ou au soutien d'une prescription acquisitive. Il ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité d'un immeuble du domaine public. Ces droits doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits accordés à quiconque à l'égard de cet immeuble.

**18.** Toute occupation du domaine public, qu'elle soit par tolérance ou effectuée en vertu d'une autorisation, est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de révocation selon les modalités indiquées au règlement.

**19.** Une personne qui a le droit d'occuper le domaine public, que ce soit en vertu d'une tolérance ou d'une autorisation d'occupation, doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation déterminées dans le règlement et, le cas échéant, dans l'autorisation d'occupation.

**20.** Au terme de la période autorisée, ou s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme, le titulaire de l'autorisation doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner au greffier de la Ville un avis de cette cessation d'occupation.

**21.** Le directeur peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction, objet ou installation qui occupe le domaine public;

1° sans être visée par une tolérance ou une autorisation;

2° en vertu d'une autorisation périmée;

3° suite à l'expiration du délai d'enlèvement indiqué par l'avis de révocation;

4° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;

5° pour toute cause prévue au règlement;

6° lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1° et 5° sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'objet ou de l'installation ou du titulaire de l'autorisation

---

**22.** Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'une autorisation délivrée en vertu du règlement ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un autre règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

**23.** Lorsqu'une assurance responsabilité est requise, elle doit désigner la Ville comme assurée additionnelle et être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le titulaire doit en fournir une preuve au greffier de la Ville sur demande.

---

2023, RV-1433-1, a. 5.

**24.** Le coût de la réparation du domaine public endommagé par la suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire de l'autorisation.

## **SECTION II**

### **TOLÉRANCE D'ACCÈS ET D'OCCUPATION**

**25.** Une tolérance d'occupation du domaine public s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Ville et de toute entreprise d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées.

**26.** La tolérance d'occupation du domaine public porte sur l'aménagement paysager et les ouvrages d'accès, en plus d'accorder un privilège d'utilisation de l'espace par un occupant. Ces aménagements et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.

**27.** L'exercice d'une tolérance d'occupation du domaine public sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique ne peut être interprétée comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque exerce une tolérance d'occupation sur cette emprise.

**28.** Sous réserve des autres dispositions du règlement et de tout autre règlement applicable, le bénéficiaire d'une tolérance d'occupation peut effectuer dans l'emprise de la voie publique les mêmes travaux d'aménagement paysager et d'ouvrages d'accès que ceux qui prévalent à l'égard de l'immeuble riverain qu'il occupe.

**29.** La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le bénéficiaire d'une tolérance doit être aménagée et entretenue, de manière homogène avec le reste de l'immeuble riverain et en conformité avec les dispositions du règlement et des autres règlements de la Ville. Elle doit être exempte de toute nuisance ou de cause d'insalubrité imputable à l'immeuble riverain ou à son occupant qui bénéficie de la tolérance.

**30.** À l'exception des espaces utilisés par un occupant, à titre d'ouvrages d'accès, toute la surface de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par cet occupant doit être garnie de gazon, d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux. L'occupant doit entretenir cet aménagement paysager, notamment en procédant à la tonte de la pelouse, à la taille, à l'élagage et à l'abattage des arbres, arbustes et autres végétaux, sous réserve des dispositions de l'article 32.

---

**31.** Sous réserve des plantations existantes conformes à la date d'entrée en vigueur du règlement, aucun aménagement paysager, autre que du gazon, ne peut garnir la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant :

1° dans les premiers trois (3) mètres calculés à partir de la chaussée de la voie de circulation, dans le cas d'une intersection, les dispositions relatives au triangle de visibilité de la réglementation d'urbanisme s'appliquent, cette norme étant de cinq (5) mètres sur chaque voie dans le cas d'une intersection;

2° dans les premiers trois (3) mètres de l'emplacement ou, le cas échéant, de la projection au sol de l'emplacement d'une conduite souterraine d'utilité publique, d'une vanne d'arrêt extérieure, d'un regard ou d'un puisard d'égout municipal;

3° dans les premiers trois (3) mètres de l'emplacement d'une borne d'incendie.

**32.** Un occupant ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, sans permission expresse à cet effet, modifier ou autrement altérer un aménagement installé dans l'emprise d'une voie publique par la Ville, ou avec son autorisation, ou par une entreprise d'utilité publique.

**33.** Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant doivent être exécutés de manière à ce que ne soit pas susceptible de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

**34.** La plantation ou le fait de laisser pousser un peuplier, un orme chinois, un tremble, un saule ou un érable argenté est interdit dans les premiers vingt (20) mètres de la chaussée de la voie de circulation. Cette interdiction s'applique également en deçà de vingt (20) mètres de tout conduit ou fil conducteur souterrain.

**35.** La boîte aux lettres ne peut-être installée sur une distance d'un (1) mètre calculée à partir d'une bordure de béton, du trottoir, du pavage ou de la limite de la surface de roulement de la chaussée, du trottoir ou du pavage.

**36.** Les abris d'autos et les garages temporaires doivent être installés dans l'emprise de la voie publique, le cas échéant, de la manière et aux périodes prévues à la réglementation d'urbanisme, ils sont présumés être installés dans le cadre d'une tolérance d'occupation du domaine public.

**37.** Sauf en ce qui concerne les aménagements installés dans l'emprise de la voie publique par la Ville ou une entreprise d'utilité publique ou par un tiers avec l'autorisation de la Ville, tout occupant est responsable des dommages aux personnes ou aux biens, qui résultent de son utilisation ou du manquement à ses obligations, dans la partie de l'emprise d'une voie publique qu'il occupe par tolérance.

**38.** Un occupant qui veut utiliser l'emprise de la voie publique pour un usage autre que celui accordé par tolérance doit demander une autorisation d'occupation du domaine public et il est alors assujéti aux autres dispositions applicables du règlement à cet égard.

**39.** La Ville peut, en tout temps, moyennant un préavis, prendre possession en tout ou en partie des lieux, et ainsi empêcher certains ou la totalité des usages autorisés, pour une durée indéterminée ou

---

définitivement, d'un immeuble occupé par tolérance en donnant un préavis à cet effet. Les articles 71 et 72 s'appliquent à cet effet. Aucune indemnité ou compensation n'est due pour les dommages dans un tel cas.

### SECTION III

#### AUTORISATION SPÉCIFIQUE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**40.** Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée à titre temporaire ou permanent. Une autorisation d'occupation est à titre temporaire, si elle est pour une durée de moins d'un an. Elle est à titre permanent, si elle est à durée indéterminée ou pour une période de un an ou plus. Dans tous les cas, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation suite à la signification d'un avis à cet effet, donné conformément à une résolution du conseil adoptée à cette fin. L'occupation périodique qui se répète chaque année est réputée une occupation permanente et assujettie aux dispositions applicables à cette dernière.

**41.** Sous réserve de l'article 50, une autorisation d'occupation du domaine public est accordée par la délivrance d'un permis par le directeur si elle est à titre temporaire ou par la résolution du conseil municipal si elle est à titre permanent.

Une autorisation est valide tant qu'elle n'est pas révoquée, que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté à chaque exercice financier à l'égard duquel ce prix est exigible.

**42.** Le permis prend la forme indiquée en annexe « I », alors que la résolution l'est suivant l'annexe « II », jointes au règlement pour en faire partie. Lorsque l'autorisation est accordée par résolution, cette dernière prend la forme suivante, suite à l'introduction d'usage :

« D'accorder une autorisation permanente d'occupation du domaine public à (*indiquer le nom du bénéficiaire*), suivant les modalités et conditions stipulées au projet d'autorisation (*indiquer le numéro de référence d'inscription au registre de l'occupation du domaine public*) ».

D'autoriser les personnes suivantes à signer une entente à cet effet au nom de la Ville, consentant à cet égard aux modalités que pourrait exiger l'intérêt de la Ville, à savoir :

- a) la mairesse ou, en son absence, le maire suppléant;
- b) la greffière ou, en son absence, la greffière adjointe. »

Le greffier inscrit cette autorisation au registre de l'occupation du domaine public.

**43.** Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un plan d'eau, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci. Elle comporte, sous réserve des restrictions indiquées dans le document d'autorisation et dans le règlement, tous les droits accessoires à l'utilité de la fin visée.

**44.** Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée, de manière non limitative et, le cas échéant, conformément à la réglementation municipale applicable pour les fins suivantes :

---

1° remisage de matériaux, d'équipement ou de véhicules ou installation d'ouvrages pendant la démolition, le déplacement, la rénovation ou la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage;

2° empiètement par tout ou partie d'un bâtiment ou empiètement par toute ou partie d'une construction, incluant notamment un escalier, un balcon, une galerie, une corniche, une marquise ou un revêtement extérieur;

3° ouvrage, autre qu'une infrastructure ou un accessoire d'une telle infrastructure, situé entièrement sur le domaine public (poteau, prise d'eau, puits, clôture, muret);

4° infrastructure d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées (incluant tout équipement accessoire, comme un poste de pompage ou une borne d'incendie);

5° infrastructure ou autre ouvrage de voirie ou servant au transport des personnes ou des biens;

6° digue, barrage, quai, débarcadère ou plate-forme d'amarrage;

7° dispositif d'éclairage, ou issue de secours;

8° drapeau, affiche, bannière, enseigne, panneau-réclame, oriflammes, auvent, de même que les poteaux ou structures servant à supporter ces éléments, affichage;

9° abri d'auto ou garage pour la saison hivernale;

10° fil aérien longeant ou traversant une voie de circulation ou un autre immeuble;

11° stationnement ou remisage de véhicules ou d'équipements motorisés ou non dans les cas visés par l'exception du paragraphe 4°, de l'article 3;

12° drainage d'un immeuble;

13° droit de vue dans le cas où une construction publique en bénéficie;

14° exercice d'un droit de passage pour se rendre sur une propriété enclavée physiquement ou économiquement;

15° tournage de film.

---

2023, RV-1433-1, a. 6.

**45.** Les droits reliés à une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sont accordés à titre personnel. Ils sont incessibles. Toute cession à un tiers, incluant en raison d'un décès, d'un déménagement, d'une faillite ou d'une liquidation, de même qu'un abandon du titre constitutif d'une personne morale ou une cessation d'utilisation entraînent sa nullité. Ceux reliés à une autorisation permanente peuvent être cédés ou autrement transférés à un tiers, mais l'occupant cédant n'est pas libéré de ses obligations que lorsque la cession a été inscrite au registre de l'occupation du domaine public.

---

**46.** Le permis ou la résolution accordant l'autorisation d'occupation du domaine public précisent les restrictions jugées utiles dans l'intérêt public pour des raisons de salubrité, de sécurité, d'esthétique ou de protection environnementales.

**47.** Les articles 26 à 37 s'appliquent à une autorisation d'occupation du domaine public en effectuant les adaptations nécessaires, sous réserve, le cas échéant, des particularités du permis ou de la résolution qui peuvent déroger à l'un ou l'autre des éléments indiqués à ces paragraphes en imposant des exigences ou des restrictions plus sévères.

**48.** L'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public est discrétionnaire. Le directeur et le conseil n'ont pas à motiver un refus de l'accorder. Cette autorisation s'ajoute, le cas échéant, à toute autorisation qui peut être requise en vertu d'une autre réglementation.

**49.** Dans le cas où l'intérêt public le justifie, le directeur peut soumettre une demande d'autorisation d'occupation à titre temporaire au conseil pour que la décision soit prise par ce dernier.

**50.** Une autorisation d'occupation du domaine public peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande. Elle est alors assujettie à la réglementation alors en vigueur et peut comporter des modalités différentes d'exercice de celles de l'autorisation antérieure.

**51.** Lorsqu'une occupation permanente est autorisée pour l'utilité d'un immeuble dont le terrain est contigu à la partie du domaine public occupé, la valeur du domaine public est déterminée en lui attribuant celle de ce terrain inscrite au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice financier en cours lors de la délivrance du permis.

Lorsque l'occupation permanente n'est pas autorisée pour l'utilité d'un immeuble ou lorsque l'immeuble pour l'utilité duquel elle est autorisée comporte plus d'un terrain, la valeur du domaine public est déterminée en lui attribuant la valeur moyenne de celles de tous les terrains contigus à la partie du domaine public occupée, inscrites au rôle de l'évaluation foncière pour l'exercice en cours lors de la délivrance du permis.

La valeur obtenue par l'application du premier ou deuxième alinéa, selon le cas, est ensuite reportée, à tant le mètre carré, sur la superficie de la partie occupée.

Lorsque la valeur de la partie du domaine public occupée, calculée conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, est supérieure ou inférieure à sa valeur réelle compte tenu de facteurs tels que la dimension de la partie occupée, sa configuration, l'usage qui peut en être fait, la qualité du sol, les installations et services municipaux qui s'y trouvent ou s'y trouveront aux fins de l'occupation demandée, et la situation de l'occupation en sous-sol, au sol ou au-dessus du sol, cette valeur peut être réduite ou majorée en considération de tels facteurs.

---

2023, RV-1433-1, a. 7.

**52.** Dans le cas où l'immeuble pour l'utilité duquel une occupation permanente est autorisée est aliéné, le prix de l'occupation est perçu après du propriétaire subséquent de l'immeuble dont le nom apparaît au rôle de perception des taxes foncières pour l'exercice financier visé.

## **SECTION IV**

### **DEMANDE D'AUTORISATION**

---

**53.** Une personne qui désire obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doit en faire la demande au greffier de la Ville en complétant le formulaire prescrit à cet effet et en fournissant les documents requis.

**54.** Sur réception d'une demande complétée :

1° lorsque la demande vise une occupation permanente, le greffier en transmet copie au directeur pour obtenir ses commentaires. Ce dernier examine le dossier et fait rapport de ses observations et recommandations en indiquant, le cas échéant, les conditions qui devraient apparaître dans la résolution accordant l'autorisation;

2° lorsque la demande vise une occupation temporaire, le greffier en transmet copie au directeur pour observations, recommandations et, le cas échéant, délivrance du permis;

3° le directeur peut consulter tout employé de la Ville afin d'obtenir des commentaires additionnels.

**55.** Lorsqu'il examine un dossier, le directeur vérifie :

1° les caractéristiques géographiques de site et du voisinage;

2° le titre de propriété et la délimitation de l'immeuble de la Ville et celui de l'occupant qui bénéficiera de l'autorisation;

3° la conformité à la réglementation municipale;

4° le préjudice susceptible d'être causé aux immeubles voisins;

5° les risques ou contraintes liés à la sécurité publique, à la salubrité, à l'esthétique et à l'environnement;

6° l'insertion de l'ouvrage ou de l'usage projeté dans le voisinage;

7° les infrastructures, équipements ou ouvrages d'utilité publique localisés dans l'immeuble visé ou qui sont à proximité ainsi que les projets d'implantations qui pourraient nécessiter l'utilisation de l'immeuble visé par la demande;

8° toute autre information pertinente compte tenu de la nature de la demande.

**56.** Après avoir identifié les modalités et conditions d'occupation du domaine public qui apparaissent pertinentes, le directeur dresse un projet d'autorisation. Il en transmet copie au requérant en l'invitant à étudier ces modalités et conditions, en plus des exigences indiquées sur l'un ou l'autre des formulaires joints au règlement en annexe « I » et « II » à titre de projet.

**57.** Il peut être exigé, comme condition préalable à l'obtention d'une autorisation :

1° le dépôt d'un certificat de localisation ou de tout autre document provenant de tout autre professionnel lorsque la nature de l'usage ou de l'ouvrage projeté le justifie;

---

2° le dépôt d'une garantie financière afin d'assurer la réparation d'un immeuble détérioré ou la remise des lieux en état ou protéger la Ville des conséquences de dommages qui pourraient être imputables à l'occupation. Le montant et la forme de la garantie sont déterminés en tenant compte de l'objet de l'autorisation, du voisinage de l'immeuble visé, des risques encourus et de la durée de l'autorisation. Dans le cas d'une cession d'autorisation à un tiers, des garanties au moins semblables doivent être données en faveur de la Ville si elles ont été requises à l'origine ou si l'évaluation de la situation justifie qu'elles soient maintenant exigées. Le cas échéant, cette garantie peut s'ajouter à l'assurance responsabilité qui peut être requise.

**58.** Le requérant doit, à ses frais, lorsque requis :

1° faire préparer un certificat de localisation, incluant une description technique par un arpenteur-géomètre, lorsqu'il est requis aux fins d'une autorisation d'occupation du domaine public;

2° faire préparer les plans, devis, tests et documentations requis, le cas échéant, par un professionnel;  
3° obtenir les permis et certificats qui peuvent être requis de la municipalité en vertu d'un autre règlement de toute administration gouvernementale;

4° fournir une assurance responsabilité au montant fixé par le directeur.

**59.** Le tarif pour l'étude d'une demande d'autorisation temporaire et du domaine public est décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de la demande.

## **SECTION V**

### **LE REGISTRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**60.** Le greffier tient un registre de l'occupation du domaine public dans la forme indiquée dans le modèle joint au règlement comme annexe « III ». Ce registre indique dans des sections séparées les autorisations accordées par permis et par résolution. Il précise les immeubles visés et les personnes ou les immeubles en faveur desquels les autorisations ont été accordées. Le registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

**61.** Le greffier a la garde des originaux de toute autorisation d'occupation du domaine public dans un dossier constitué à cet effet et en dispose conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., A-21.1).

**62.** Le registre de l'occupation du domaine public et les autorisations d'occupation du domaine public peuvent être consultés sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels.

**63.** Les extraits de registre peuvent être délivrés sur demande contre paiement du tarif applicable. Tout extrait du registre doit être attesté par la signature du fonctionnaire autorisé à cette fin.

**64.** Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la Ville que l'autorisation originale soit portée à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet au greffier de la Ville, accompagnée du montant prévu au règlement de tarification de la Ville en vigueur au moment de la demande.

## **SECTION VI**

---

## INTERVENTION DE LA VILLE

**65.** Les employés de la Ville et les personnes mandatées par cette dernière peuvent en tout temps pénétrer sur une emprise occupée par tolérance pour y effectuer des relevés, des inspections ou des travaux requis pour une fin municipale ou pour les fins d'une entreprise d'utilité publique.

**66.** Le directeur peut, en tout temps, transmettre un avis à l'occupant du domaine public par tolérance afin de lui demander d'enlever ou de déplacer un objet, de modifier un aménagement paysager ou un ouvrage d'accès, de démolir un ouvrage ou une construction ou de remettre les lieux en état, notamment s'il y a dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la Ville, danger pour la sécurité publique ou contravention au règlement ou à tout autre règlement.

**67.** Un avis semblable à celui prévu à l'article 66 est transmis à l'occupant du domaine public qui peut se prévaloir d'une autorisation d'occupation dans les cas qui y sont mentionnés ou lorsqu'il y a défaut de respecter cette autorisation, le règlement ou tout autre règlement applicable.

**68.** Le délai accordé dans l'avis prévu aux articles 66 et 67 est déterminé par le directeur, compte tenu de son objet. Toutefois, aucun avis n'est requis en vertu de ces paragraphes dans les cas d'urgence.

**69.** Tout élément d'un aménagement paysager, d'un ouvrage d'accès ou d'une construction non conforme à une autorisation ou à une tolérance d'occupation ou n'étant pas l'objet d'une autorisation lorsque requis et se trouvant sur le domaine public, peut, à défaut de l'occupant d'y procéder lui-même dans le délai imparti et sous réserve de l'article 83, être déplacé, enlevé ou démoli et le terrain remis en état par la Ville, aux frais de l'occupant.

**70.** La Ville peut, en tout temps, moyennant un préavis, prendre possession en tout ou en partie des lieux, et ainsi empêcher certains ou la totalité des usages autorisés, pour une durée indéterminée ou définitivement, d'un immeuble faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans le cas où l'occupation des lieux est nécessaire pour l'exécution de travaux à caractère public.

Dans le cas où il est mis fin à une autorisation suite à un tel préavis, incluant en partie ou pour une durée temporaire, l'occupant peut présenter à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours de la fin de l'occupation, un relevé détaillé et accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives, des dommages ou travaux encourus en raison de cette cessation d'autorisation avant terme.

Si les parties ne s'entendent pas sur le montant de la réclamation, elle est soumise à arbitrage, conformément au Code civil du Québec, étant convenu que les frais d'arbitrage sont déterminés par l'arbitre.

**71.** Le préavis de prise de possession en tout ou en partie des lieux, indiqué à l'article 70, est donné par le greffier à l'occupant dans un délai raisonnable, lequel ne peut, à moins d'urgence, être moindre que trente (30) jours si l'autorisation est pour une durée temporaire ou si elle est pour une durée indéterminée et de quatre-vingt-dix (90) jours si elle est pour une durée de un an ou plus.

Le préavis est transmis par courrier recommandé à l'attention de l'occupant dont les coordonnées sont indiquées dans l'autorisation, dans le registre de l'occupation du domaine public ou à défaut, qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur.

---

**72.** Lorsqu'il est mis fin à l'autorisation en vertu de l'article 41, l'autorisation prend fin à la date qui est indiquée dans l'avis. L'occupant doit libérer les lieux et les remettre en état pour cette date. La Ville reprend alors possession des lieux.

**73.** Aucune indemnité ou compensation n'est due pour les dommages :

1° causés aux aménagements paysagers et ouvrages d'accès des occupants du domaine public par tolérance lorsque la Ville doit reprendre possession des lieux ou y effectuer des travaux;

2° causés aux aménagements paysagers, aux ouvrages d'accès ou à tout autre aménagement, ouvrage ou construction effectué ou érigé en contravention à une autorisation d'occupation du domaine public;

3° dans un cas où une autorisation est révoquée en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 85;

4° lorsqu'une occupation est effectuée illégalement;

5° lorsque l'occupant omet ou refuse d'enlever la construction, l'ouvrage ou l'aménagement à l'expiration ou délai de l'autorisation;

6° lorsque l'une des conditions indiquées dans une autorisation est la renonciation à l'obtention d'indemnité.

**74.** À moins qu'il y ait été dénoncé à la Ville dans la demande d'autorisation qu'un aménagement paysager, un ouvrage d'accès ou une construction appartient à un occupant autre que le propriétaire riverain, la Ville présume que ces éléments appartiennent à ce propriétaire et seul ce dernier a le droit de demander une indemnité ou une compensation dans les cas qui y donnent ouverture.

**75.** Si l'occupant omet ou refuse d'enlever les aménagements paysagers, ouvrages d'accès et tout autre aménagement, objet, ouvrage ou construction à l'exception du délai imparti d'une révocation visée à l'article 70, la Ville en devient propriétaire, sous réserve, le cas échéant, du droit à l'indemnité ou à la compensation.

**76.** Dans le cas où la Ville n'intervient pas à l'expiration du délai accordé en vertu de l'article 68 ou lorsque l'occupant n'a pas libéré les lieux à la date de la fin de l'autorisation, la Ville n'est pas présumée renoncer à son droit de demander cette libération et remise en état ou pour obliger l'occupant à quitter et délaisser les lieux, ni accepter une reconduction tacite de l'autorisation.

## **CHAPITRE III**

### **SECTION I**

#### **ADAPTATIONS PARTICULIÈRES**

**77.** Le règlement de dérogation mineure et une dérogation mineure accordée en vertu de ce règlement peuvent tenir compte de la présence d'une autorisation d'occupation du domaine public dans les cas qui y donnent ouverture, que cette autorisation soit existante ou à venir.

**78.** La Ville peut, dans le cadre de la municipalisation d'une infrastructure ou d'un équipement, accepter qu'un cessionnaire puisse conserver un droit de propriété superficielle dans l'immeuble cédé dans la mesure où ce droit n'affecte pas la destination de l'immeuble municipalisé.

---

Dans un tel cas, l'exercice du droit de propriété superficielle comporte sur le domaine public un droit d'occupation accessoire pour les fins de l'entretien et de la réparation de l'ouverture préservée par le droit de propriété superficielle. La résolution acceptant la cession de l'immeuble peut prévoir toute condition particulière requise pour éviter que l'affectation publique de l'immeuble cédé soit restreinte ou compromise au point de porter atteinte à son affectation. Le tréfonds d'un immeuble faisant partie du domaine public peut faire l'objet d'une tolérance ou d'une autorisation d'occupation du domaine public, sous réserve du respect du droit de propriété superficielle.

L'article 54 ne s'applique pas à une telle autorisation et la résolution d'acceptation peut, compte tenu des caractéristiques de chaque dossier, déroger aux autres dispositions du règlement et compter des conditions ou des restrictions appropriées en conséquence.

Le registre de l'occupation du domaine public fait référence à cette autorisation en ajoutant au numéro d'inscription, le suffixe « AS ».

**79.** Dans le cas où des travaux doivent être exécutés à la fois sur un immeuble riverain et dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par tolérance d'occupation ou sur tout autre immeuble sur lequel s'exerce une autorisation d'occupation du domaine public, ces travaux sont assujettis à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation conformément à la réglementation applicable. L'ensemble de ces travaux peut faire l'objet d'une seule demande de permis ou de certificat. Cette demande de permis ou de certificat ne soustrait pas le requérant à l'obligation d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une tolérance d'occupation.

**80.** Dans le cas où l'autorisation est accordée pour l'utilité de travaux à un immeuble voisin, le titulaire de l'autorisation doit afficher bien en vue sur les lieux copie du document remis à cet effet par le directeur.

**81.** Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public peut être restreinte quant à l'espace occupé, à la durée ou toute autre modalité d'occupation dans les cas où d'autres activités peuvent être autorisées au même endroit.

## **SECTION II**

### **DÉFAUT**

**82.** Sous réserve de l'article 83, l'occupant est considéré en défaut aux termes du règlement ou d'une autorisation, soit qu'il :

1° omet ou néglige de remplir l'une ou l'autre des conditions d'une autorisation;

2° cesse d'occuper les lieux pour les fins d'une autorisation pendant une période de trente (30) jours si l'autorisation est de moins d'un an ou à durée indéterminée ou de soixante (60) jours si elle est de un an ou plus;

3° n'a pas remédié au défaut indiqué dans les délais après avoir été avisé par écrit par la Ville qu'il manque à l'une ou l'autre de ses obligations.

---

**83.** S'il ne peut être remédié au défaut dans le délai spécifié, l'occupant ne sera pas réputé en défaut lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° il fournit un calendrier raisonnable et acceptable par la Ville pour remédier au défaut;
- 2° il entreprend et poursuit avec diligence la correction du défaut;
- 3° il respecte ce calendrier et remédie complètement au défaut;
- 4° il maintient en vigueur, le cas échéant, les garanties en faveur de la Ville jusqu'à l'accomplissement de leur objet.

**84.** Advenant tout défaut à l'une ou l'autre des obligations de l'entente ou lorsque l'immeuble occupé n'est pas remis en état en temps utile, la Ville peut cumulativement ou alternativement, sous réserve de tous ses droits et recours, incluant la reprise de possession indiquée à l'article 72, confisquer la garantie déposée et en approprier la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les correctifs.

Le droit à la garantie est proportionnel aux coûts de la correction du défaut de l'occupant.

### **SECTION III**

#### **SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES**

**85.** La Ville peut révoquer une autorisation d'occupation du domaine public dans les situations suivantes :

- 1° l'autorisation est délivrée par erreur;
- 2° l'autorisation est accordée à une personne qui a été trouvée coupable d'une infraction prévue à l'article 86;
- 3° l'autorisation n'aurait pas été accordée si l'information fournie avait été exacte;
- 4° l'occupant omet de payer le droit d'occupation à échéance;
- 5° l'occupant est en défaut et n'y a pas remédié dans le cas qui le permet et dans les délais applicables.

**86.** Commet une infraction, quiconque en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du règlement :

- 1° utilise illégalement le domaine public;
- 2° autorise une utilisation illégale du domaine public;
- 3° exerce ou fait exécuter des travaux non autorisés ou non conformes dans le cadre d'une tolérance d'occupation;
- 4° exécute ou fait exécuter des travaux non conformes à l'autorisation d'occupation du domaine public;

---

5° fournit sciemment des informations erronées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public;

6° entrave ou tente d'entraver une personne chargée de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions;

7° ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par une personne chargée de l'application du règlement.

**87.** Quiconque contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, lorsque le contrevenant est une personne physique, d'une amende :

1° pour une première infraction, de 400 \$ à 1 000 \$ ;

2° pour toute récidive, de 800 \$ à 2 000 \$.

Quiconque contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, lorsque le contrevenant est une personne morale, d'une amende :

1° pour une première infraction, de 800 \$ à 2 000 \$ ;

2° pour toute récidive, de 1 600 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

---

2023, RV-1433-1, a. 8.

**87.1.** Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

---

2023, RV-1433-1, a. 9.

**88.** L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

---

2023, RV-1433-1, a. 10.

**89.** Nonobstant la délivrance de constats d'infraction à caractère pénal ou la révocation d'une autorisation, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du règlement.

## **SECTION IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**90.** – (*Supprimé*).

---

2023, RV-1433-1, a. 11.

---

**91.** La permission de voirie, la servitude, le bail qui auraient normalement été assujettis au règlement ou le droit de propriété superficielle accordé dans un immeuble du domaine public avant l'entrée en vigueur du règlement continuent de produire ses effets jusqu'à son expiration ou jusqu'à sa terminaison.

À l'échéance de son droit, le bénéficiaire peut obtenir une autorisation d'occupation du domaine public conformément au règlement.

---



AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Adresse (ou numéro de lot) pour laquelle l’occupation est autorisée :

Nom du titulaire de l’autorisation :

Si les travaux sont effectués par un entrepreneur inscrire son nom et ses coordonnées :

Emplacement où a lieu l’occupation :

Dimensions de l’espace public occupé :

Période de l’occupation autorisée :

| Du   |      |       | Au   |      |       |  |
|------|------|-------|------|------|-------|--|
| Jour | Mois | Année | Jour | Mois | Année |  |

Description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public :

Mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens :

Autres conditions :

Coût de l’autorisation :

|               |   |                  |   |      |
|---------------|---|------------------|---|------|
|               | X | \$               | = | \$   |
| Mètres carrés |   | Tarif applicable |   | Coût |

- Toute personne qui a le droit d’occuper le domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d’occupation déterminées à l’autorisation d’occupation, pour la période désignée, sous peine de révocation de celle-ci.
- Le directeur du Service des travaux publics peut enlever toute construction objet ou installation qui occupe le domaine public :
  - en vertu d’une autorisation périmée;
  - suite à l’expiration du délai d’enlèvement indiqué par l’avis de révocation;
  - d’une façon qui met la sécurité du public en danger;
  - lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis pour l’autorisation (si applicable);
  - lorsque le titulaire ne respecte pas quelque disposition ou description de l’autorisation;
  - lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins, de façon urgente

Par sa signature, le titulaire de l’autorisation d’occupation temporaire du domaine public, accepte de respecter les dispositions et les descriptions fournies pour l’obtention de celle-ci.

Titulaire

Signature

Nom (en lettres carrées)

Autorisé par le représentant de la Ville :

Signature

Nom (en lettres carrées)



AUTORISATION D'OCCUPATION PERMANENTE  
DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

VILLE DE BOISBRIAND, personne morale de droit public, ayant son siège au 940, Boulevard de la Grande-Allée, à Boisbriand, province de Québec, J7G 2J7, représentée aux fins des présentes par \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, dûment autorisé(e)s suivant la résolution \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_ et conformément au Règlement RV-1433 sur l'occupation du domaine public,

Ci-après appelée « la Ville »;

ET

Ci-après appelée l'« occupant »,

LESQUELS CONVIENNENT :

1.      **Objet de l'autorisation**

La Ville, en conformité de ses pouvoirs généraux d'acquérir des immeubles, de les aliéner et de les louer, accorde la présente autorisation permanente d'occupation du domaine public à l'occupant pour lui permettre de :

2.      **Terme et particularités**

- 2.1      La présente autorisation est valide pour une période \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ ( ) ans, commençant le \_\_\_\_\_ et se terminant le \_\_\_\_\_.
- 2.2      Les droits reliés à la présente autorisation peuvent être cédés ou autrement transférés à un tiers, mais l'occupant n'est libéré de ses obligations que lorsque l'autorisation aura été inscrite au registre de l'occupation du domaine public, suite à un avis écrit donné par l'occupant.
- 2.3      La présente autorisation n'est pas renouvelable automatiquement. L'occupant peut cependant solliciter une nouvelle autorisation à l'expiration de la présente autorisation.
- 2.4      L'autorisation accordée en vertu des présentes a pour effet de permettre l'occupation sur l'espace délimité sur le plan joint comme annexe « 1 ».
- 2.5      Les constructions, ouvrages, activités ou usages suivants sont permis :

**3. Conditions d’occupation du domaine public**

L’occupant s’engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 respecter toute la réglementation municipale applicable;
- 3.2 ne permettre à quiconque d’occuper les lieux durant l’autorisation qui lui est accordée, sauf pour les fins décrites au paragraphe 2.5;
- 3.3 informer la Ville de tout empiètement d’un tiers ou de toute entrave causée par un tiers à son occupation;
- 3.4 obtenir, le cas échéant, auprès de la Ville et de tout ministère ou organisme public concerné les permis ou certificats qui peuvent être requis pour l’exercice de l’occupation autorisée;
- 3.5 conserver les lieux qu’il occupe en bon état d’entretien et de propreté;
- 3.6 n’entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;
- 3.7 clôturer les lieux de la manière comme suit :

- 3.8 afficher une signalisation selon les modalités suivantes :

- 3.9 dégager la Ville de toute responsabilité durant ou à l’occasion de son occupation des lieux et qui peut-être reliée à cette occupation;

- 3.10 déposer à la Ville une police d’assurance responsabilité au montant de \_\_\_\_\_ \$ et désigner la Ville comme assurée additionnelle;

- 3.11 assumer le paiement des taxes, compensations tarifications qui peuvent être exigibles à l’égard de l’occupation de l’immeuble;

- 3.12 permettre en tout temps à un inspecteur ou à un autre employé de la Ville de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et de tout règlement municipal;

- 3.13 permettre à la Ville, en tout temps, dans les cas d’urgence, de pénétrer sur l’espace occupé pour les fins d’exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d’intérêt public, sous réserve de la possibilité de la réclamation prévue au règlement sur l’occupation du domaine public;

- 3.14 faire préparer, à ses frais, les plans, devis, documents et demandes de permis requis;

- 3.15 acquitter la somme de \_\_\_\_\_ \$ à tire de frais d’occupation, plus les taxes, pour la première année d’occupation, dans les \_\_\_\_\_ jours de la réception de la facture à cet effet;

- 3.16 enlever à la date d’expiration de son autorisation tous les objets et ouvrages lui appartenant et se trouvant sur l’espace occupé;

- 3.17 acquitter, le cas échéant, tous les frais de remise en état des lieux, incluant de réparation ou d’entretien;

- 3.18 respecter les autres conditions suivantes :

---

**4. Obligation de la Ville**

La Ville n'accordera aucune autre autorisation d'utiliser l'espace visé pour les fins autorisées aux présentes ou pour toute autre fin susceptible de les restreindre ou de les compromettre sauf du consentement de l'occupant.

**5. Déclarations**

5.1 L'occupant reconnaît :

- 5.1.1 qu'il a l'obligation d'obtenir tous les permis et certificats requis des autorités gouvernementales et municipales pour exercer les usages ou effectuer les ouvrages ou constructions sur l'immeuble pour lequel il bénéficie d'une autorisation d'occupation;
- 5.1.2 que l'autorisation qui lui est accordée ne le soustrait pas à l'application de toute réglementation municipale pertinente, qu'il s'engage à respecter;
- 5.1.3 qu'il dégage la Ville de toute responsabilité qui pourrait être reliée à l'utilisation faite des lieux en conformité avec l'autorisation d'occupation ou qu'il pourrait faire en contravention à cette autorisation;
- 5.1.4 que l'autorisation d'occupation du domaine public peut le rendre « occupant » au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) et ainsi l'assujettir à l'imposition des lois et règlements municipaux;
- 5.1.5 que la Ville peut, en tout temps, moyennant un préavis, le cas échéant, mettre un terme à l'autorisation, sous réserve des modalités prévues au règlement sur l'occupation du domaine public en vigueur à la date des présentes;
- 5.1.6 que la Ville prendra possession des lieux occupés et deviendra propriétaire de tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions à la fin de l'autorisation s'il omet ou refuse de les enlever à l'expiration de l'autorisation, sans indemnité ou dédommagement;
- 5.1.7 qu'il autorise la Ville à faire cesser toute utilisation après la révocation et à procéder aux frais de l'occupant, à l'enlèvement de tout aménagement, objet, ouvrage ou construction s'il ne l'a pas fait dans le délai qui lui aura été accordé et renonce en conséquence à tout recours en dommages contre la Ville en raison de la remise en état des lieux;
- 5.1.8 s'il ne respecte pas les dispositions de l'autorisation qui est accordée, il sera en défaut et la Ville pourra prendre toutes les mesures appropriées dans un tel cas;
- 5.1.9 que l'autorisation qui lui est accordée est cessible sous réserve des conditions qui pourraient être exigées par la Ville et, en conséquence, qu'il s'engage à en aviser tout cessionnaire éventuel;
- 5.1.10 que l'autorisation ne constitue aucunement un titre de possession sur la propriété de la Ville et ne donne aucune ouverture à la prescription acquisitive.

5.2 Autres déclarations :

**6. Avis**

6.1 L’occupant et tout cessionnaire éventuel doivent adresser tout avis ou demande à la municipalité comme suit :

Bureau du greffier  
Ville de Boisbriand  
940, boulevard Grande-Allée  
Boisbriand (Québec) J7G 2J7

6.2 L’occupant doit aviser la Ville de tout changement d’adresse à défaut de quoi il est présumé avoir son adresse à l’endroit indiqué au présent document.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À BOISBRIAND,

Ce \_\_\_\_\_ 20\_\_.

**VILLE DE BOISBRIAND**  
**PAR.-**

\_\_\_\_\_  
*(Prénom et nom, fonction)*

\_\_\_\_\_  
*(Prénom et nom, fonction)*

Par sa signature, l’occupant reconnaît avoir lu et compris toutes les conditions de l’autorisation et les dispositions du Règlement sur l’occupation du domaine public de la Ville.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_,

Ce \_\_\_\_\_ 20\_\_.

*(Indiquer le nom de la personne morale, le cas échéant)*  
**PAR.-**

\_\_\_\_\_  
*(Prénom et nom, fonction)*

\_\_\_\_\_  
*(Prénom et nom, fonction)*

\_\_\_\_\_  
2023, RV-1433-1, a. 12, 13, 14.



Règlement RV-1433  
Annexe « III »  
REGISTRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
(Article 60)

## REGISTRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

## OCCUPATION À TITRE PERMANENT

[illegible]

<sup>2</sup> Ce numéro réfère à l'autorisation dont l'original est au dossier d'archives.



REGISTRE DE L’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OCCUPATION À TITRE TEMPORAIRE

| NO<br>D’AUTORISATION<br>(DOSSIER) <sup>3</sup> | DATE | NOM DU REQUÉRANT (TITULAIRE) | LIEU VISÉ PAR<br>L’AUTORISATION | OBJET DE L’AUTORISATION | DATE PRÉVUE DE<br>LA CESSATION | DATE DE FIN DE<br>L’AUTORISATION |
|------------------------------------------------|------|------------------------------|---------------------------------|-------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |
|                                                |      |                              |                                 |                         |                                |                                  |

<sup>3</sup> Ce numéro réfère à l’autorisation dont l’original est au dossier d’archives.